

**Compte rendu  
du  
conseil municipal du 22 octobre 2018**

Le conseil municipal s'est réuni en séance publique, le 22 octobre 2018 à 19h30, en mairie, sur convocation régulière et sous la présidence de monsieur Thierry CERRI, maire.

LISTE DES PRESENTS 17		PROCURATIONS 5	ABSENTE 1
T. CERRI	G. FONTAINE	M. DEMARCHE à J. C STYLE	N. WINISDOERFER
F. VERDELLET	S. TESSIER	D. DUPERRY à T. CERRI	
V. EVRARD	N. LANDRÉ	V. KLIKAS à G. FONTAINE	
J.C. STYLE	C. VILEYN	C. LONGUEVILLE à S. TESSIER	
B. ENGLARO	C. DUTREY	S. LE BOURHIS à C. ROULLIN	
A. RAMEAU	C. ROULLIN		
M.GARROUSTE	G. BIETH		
R. LASMIER	B. FEROT		
B. ROUGET			

**Secrétaire de séance** : madame Nathalie LANDRÉ désigné selon l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

**Pour la collectivité** : monsieur Franck Pailloux (DGS).

Monsieur Cerri demande propose au conseil municipal de rajouter un point à l'ordre du jour relatif à la commission de contrôle des élections dont il convient pour le conseil de prendre connaissance des membres composant cette dernière.

**1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 16 juillet 2018**

Pas d'observations

**3 abstentions** : B. FÉROT, S. LE BOURHIS, C. ROULLIN

**2. Décision budgétaire modificative n°4 pour l'exercice 2018**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-11, L2311-1, L2312-1 et L2312-2 ;

VU l'instruction comptable M14, notamment son tome 2 - titre 1 - chapitre 4 - section 2 ;

VU sa délibération n°2018-04 en date du 12 février 2018, portant approbation du budget primitif de l'exercice 2018 ;

VU sa délibération n°2018-25 en date du 14 mai 2018, portant décision budgétaire modificative n°1 pour l'exercice 2018 ;

VU sa délibération n°2018-41 en date du 2 juillet 2018, portant décision budgétaire modificative n°2 pour l'exercice 2018 ;

VU sa délibération n°2018-52 en date du 16 juillet 2018, portant décision budgétaire modificative n°3 pour l'exercice 2018 ;

VU la proposition de décision budgétaire modificative n°4 pour l'exercice 2018 ci-annexée, présentée par le maire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'ajuster les crédits prévus au budget primitif de l'exercice 2018, notamment pour la passation des écritures d'ordre et pour tenir compte des modifications intervenues dans les projets d'investissement communaux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision budgétaire modificative n°4 pour l'exercice 2018 ci-annexée, arrêtée aux montants suivants :

SECTION	SENS	CREDITS OUVERTS		
		<i>avant DM4</i>	<i>DM4</i>	<i>après DM4</i>
FONCTIONNEMENT	dépenses	8 380 174,00	12 247,00	8 392 421,00
	recettes	8 380 174,00	12 247,00	8 392 421,00
INVESTISSEMENT	dépenses	5 316 622,00	229 380,00	5 546 002,00
	recettes	5 316 622,00	229 380,00	5 546 002,00
TOTAL	dépenses	13 696 796,00	241 627,00	13 938 423,00
	recettes	13 696 796,00	241 627,00	13 938 423,00

- **RAPPELLE**, qu'à l'instar du budget primitif, la présente décision budgétaire modificative est votée par chapitres en section de fonctionnement et en section d'investissement (sans les opérations) et sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- **CHARGE** le maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à madame la comptable publique assignataire de la commune ;
- **L'AUTORISE à SIGNER** tout document afférent.

### **3. Mise en conformité des statuts de Val d'Europe agglomération**

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes a impacté certaines dispositions relatives aux communautés d'agglomération.

A compter de la date de la publication de la loi et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la modification introduite au II de l'article L 5216-5 du CGCT, relatif aux compétences des CA, fait du

service public de gestion des eaux pluviales une compétence distincte de la compétence « assainissement des eaux usées ». Cette dernière se définissant désormais pour les CA, à travers les seules dispositions de l'article L. 2224-8 du CGCT.

Aussi, si une communauté d'agglomération est actuellement compétente pour l'assainissement, sans plus de précisions, cette expression se comprend comme désignant le seul assainissement des eaux usées.

Le service public de gestion des eaux pluviales n'en fait plus partie, au contraire de ce qui résultait jusqu'ici de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

En conséquence, afin que Val d'Europe agglomération continue d'exercer la gestion des eaux pluviales urbaine, il est nécessaire que les communes membres décident de prononcer ce transfert intercommunal à titre facultatif. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines deviendra une compétence obligatoire distincte pour les communautés d'agglomération.

En outre, l'instruction ministérielle relative à l'application de cette loi précise que s'agissant du financement du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, il n'est aucunement remis en cause par l'exercice intercommunal de ce dernier, à titre obligatoire ou facultatif. En tant que service public administratif, la gestion des eaux pluviales urbaines ne peut en effet être financée par le biais d'une redevance et reste à charge du budget général de la collectivité ou du groupement qui en assure l'exercice.

Les communes doivent donc se prononcer sur ce transfert, et les statuts de VEA doivent être mis en conformité.

Enfin, il est précisé suite à une demande de la préfecture que la communauté d'agglomération soit constituée pour une durée illimitée, et ce, conformément aux dispositions en vigueur du code général des collectivités territoriales.

Monsieur Verdelle précise à monsieur Férot que dans la mesure où il s'agit d'une compétence de Val d'Europe agglomération, cette délibération n'aura pas d'incidences budgétaires pour la commune de Coupvray.

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5216-5 et suivants ;

**VU** le conseil communautaire de Val d'Europe agglomération en date du 13 septembre 2018 ;

**VU** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/110 du 30 décembre 2015 modifié portant transformation du SAN du Val d'Europe en communauté d'agglomération ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/n°69 du 17 juillet 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Val d'Europe agglomération ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre les statuts de Val d'Europe agglomération en conformité au regard de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

**ENTENDU** l'exposé du maire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification statutaire, telle que présentée dans le document annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document afférent à ce dossier ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à madame la préfète de Seine et Marne, ainsi qu'à monsieur le président de Val d'Europe agglomération.

**4. Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du port de plaisance fluvial de Coupvray – Lancement du marché et autorisation de signatures**

Le conseil municipal a approuvé, lors de sa séance du 16 juillet 2018, le principe de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un port de plaisance fluvial dans la commune, à Val d'Europe agglomération, et autorisé monsieur le maire, à signer la convention de mandat s'y afférent.

La présente consultation a pour objet de désigner un groupement de maîtrise d'œuvre relative à l'opération de construction de la darse du futur port fluvial sur le canal de Chalifert à Coupvray.

L'objectif de cette mission de maîtrise d'œuvre est de réaliser l'ouvrage relatif à la construction de la darse du futur port, dans le cadre d'un projet d'ensemble, avec les infrastructures et aménagement du projet urbain et des projets immobiliers associés, et enfin avec les travaux divers en connexion avec le bourg actuel.

L'opération est décomposée en 3 sous-groupes :

- Sous-groupe n°1 – Le bassin du port (objet du présent marché de maîtrise d'œuvre) ;
- Sous-groupe n°2 – Les infrastructures et aménagements du projet urbain (hors marché) ;
- Sous-groupe n°3 – Les infrastructures et aménagements en liaison avec le bourg (hors marché).

Le programme du port relatif à la présente consultation de maîtrise d'œuvre concerne, la réalisation de la darse et son embouchure sur le canal.

Les missions confiées au maître d'œuvre seront des missions de base au sens de la loi MOP, à savoir :

<i>Code</i>	<i>Libellé</i>
APS	Etudes d'avant projet sommaire
APD	Etudes d'avant projet définitif
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

Le maître d'ouvrage se laisse la possibilité de demander aux candidats, en variante obligatoire, la mission d'OPC.

Compte-tenu de la nature des différents ouvrages et aménagements du projet d'ensemble, la maîtrise d'ouvrage souhaite que l'équipe de maîtrise d'œuvre rassemble à minima les compétences suivantes :

- Hydraulique ;
- Génie-civil ;
- VRD ;
- Travaux fluviaux ;

### **ÉCHEANCIER PREVISIONNEL**

➤ Lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre :	Novembre 2018
➤ Désignation du maître d'œuvre et commencement des études :	Février 2019
➤ Lancement de la consultation des entreprises :	Novembre 2019
➤ Commencement des travaux :	Mars 2020
➤ Livraison :	Août 2021

### **BUDGET PRÉVISIONNEL**

Le coût des travaux du port est évalué à 3 784 436 € HT soit une enveloppe prévisionnelle de 5 581 120 € TTC.

Compte tenu de l'estimation financière du marché de maîtrise d'œuvre, s'élevant à 265 000 € HT, celui-ci sera dévolu en appel d'offres ouvert européen, conformément aux articles 66 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Eu égard à l'objet du marché, les différentes phases d'exécution s'articulent de manière chronologique et forment un ensemble de prestations homogènes et indissociables, par conséquent, le présent marché ne sera pas alloti.

Monsieur Ferot s'interroge sur le choix d'un seul prestataire pour porter ce projet. Monsieur Cerri précise qu'il est très difficile d'allotir ce type de travaux au regard de la nécessité de pouvoir coordonner tout ce qui relève des voiries réseaux divers (VRD) tant en termes de suivi que de coordination.

Monsieur Verdellet rappelle que la maîtrise d'ouvrage déléguée est assurée par Val d'Europe agglomération et qu'un comité de pilotage assure le suivi du projet. Par ailleurs, il précise qu'il convient de bien distinguer le coût des travaux du coût opération qui intègre les frais de maîtrise d'œuvre et les aléas.

Monsieur le maire confirme que la commune conserve le pilotage et la gouvernance du projet et qu'en tant que payeur elle détient un pouvoir de blocage.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°2016-630 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la convention de mandat signée avec la CA Val d'Europe agglomération sur la présente opération ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le lancement de la consultation, selon une procédure d'appel d'offres ouvert, en vue de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre ;

- **AUTORISE** le président de Val d'Europe agglomération à signer le marché y afférent et les pièces s'y rapportant, conformément à la convention de mandat signée avec la CA Val d'Europe agglomération sur la présente opération ;

- **AUTORISE** le maire à solliciter les subventions les plus larges dans le cadre de cette prestation et de signer toute pièce s'y rattachant ;

- **DIT** que les crédits sont ouverts aux chapitres correspondants.

**1 abstention** : B. FÉROT

#### **5. Convention de groupement de commandes – Fibrage des sites communaux et intercommunaux et prestations associées – avenant n° 1**

Dans le cadre d'une mutualisation des moyens entre Val d'Europe agglomération (VEA) et les cinq communes, VEA a réalisé une étude dans le but d'élaborer un réseau très haut débit mutualisé par la création de liaisons par fibres optiques entre les bâtiments intercommunaux, les hôtels de ville des 5 communes et leurs équipements respectifs.

En date du 11 juin 2016, la convention de groupement de commande a été approuvée par délibération du conseil communautaire.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les communes de Villeneuve le Comte et Villeneuve Saint Denis ont intégré Val d'Europe Agglomération.

Les deux communes souhaitent aujourd'hui adhérer au groupement de commandes, leur permettant ainsi de bénéficier des dispositions prévues au marché 16.22 relatif à la construction et maintenance d'un système de télécommunication par voie de fibres optiques entre plusieurs sites sur le territoire de Val d'Europe Agglomération, passé en application de la Convention 115-2016.

Conformément aux dispositions de l'article VII de la convention 115-2016, il convient de procéder à cette modification par voie d'avenant.

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5216-1 et suivants ;

VU, l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment ses article 28 et 101 ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire en date du 16 juin 2016 ;

VU la délibération n°2016 62 du conseil municipal de Coupvray en date du 27 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire en date du 11 octobre 2018 ;

VU les dispositions de l'article VII de la convention 115-2016 ;

**CONSIDÉRANT** la demande des communes Villeneuve le Comte et Villeneuve Saint Denis d'adhérer au groupement de commande ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de groupement de commande n° 115-116 portant sur le déploiement d'un réseau de fibre, et prestations associées afin d'y intégrer les communs de Villeneuve le Comte et Villeneuve Saint Denis ;
- **AUTORISE** le maire à signer l'avenant numéro 1 de la convention de groupement de commande n° 115-116 et ainsi que tout document afférent.

**6. Convention pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur (GRDF)**

Depuis plusieurs années, les attentes des clients et fournisseurs, relayées par les autorités concédantes et les associations se mobilisent en faveur d'une plus grande fiabilité du comptage et d'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations et lisibilité de la facturation. GRDF souhaite être une référence du comptage gaz et contribuer ainsi aux enjeux de la maîtrise de l'énergie conformément aux directives de la réglementation européenne et française. A ce titre GRDF a sollicité la commune de Coupvray afin de faciliter l'accueil sur son territoire des équipements techniques nécessaires au déploiement de ce projet.

Les élus souhaiteraient savoir si la redevance payée par GRDF couvrira les frais générés par le branchement électrique dans la mairie. Les services seront sollicités en ce sens afin d'apporter une réponse aux élus.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les directives de la commission européenne sur l'énergie ;

VU le grenelle de l'environnement et notamment la RT 2012 ;

VU la demande de gaz réseau distribution France (GRDF) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de déterminer les conditions dans lesquelles l'hébergeur met à la disposition de GRDF des emplacements dans le ou les sites répertoriés ;

**CONSIDÉRANT** que la convention est soumise à l'article 1709 ainsi qu'aux articles 1714 à 1762 du code civil à l'exclusion de tout autre article relevant du louage de chose ;

**CONSIDÉRANT** que GRDF s'engage à payer une redevance annuelle de 50 euros H.T globale et forfaitaire par site équipé en contrepartie de l'hébergement des équipements techniques ;

**CONSIDÉRANT** que la présente convention est conclue pour une durée initiale de vingt ans ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISER** monsieur le maire de la commune de Coupvray à signer la convention et tout document afférent avec gaz réseau distribution France ;
- **DIRE** que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours et suivants

**1 abstention** : B. FÉROT

### **7. Plan d'alignement rue des marais – acquisition de parcelles**

Le 29 septembre 2008, le conseil municipal de Coupvray avait approuvé l'acquisition de parcelles dans le cadre du plan d'alignement de la rue des Marais. Certaines acquisitions n'ayant pu se réaliser depuis, en particulier les parcelles B1477 et B1479 pour 136 m<sup>2</sup> au prix estimé par les services des domaines à 360 euros. Le notaire a indiqué que cette délibération étant trop ancienne pour pouvoir procéder à l'acquisition de ces parcelles, il convient aujourd'hui de reprendre une délibération identique à celle de 2008.

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article L.112-1 du code de la voirie routière ;

**VU** le plan d'alignement de la rue des marais ;

**VU** la délibération en date du 29 septembre 2008 approuvant l'acquisition des parcelles dans le cadre du plan d'alignement de la rue des marais ;

**VU** la liste des parcelles et l'estimation des services de la DNID en date du 8 novembre 2007 annexées à la présente délibération ;

**VU** le plan de cadastre annexé à la présente délibération ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'approuver l'acquisition des parcelles suivant la liste jointe en annexe et selon l'estimation des services de la DNID en date du 8 novembre 2007 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles suivant la liste annexée et selon l'estimation des services de la DNID en date du 8 novembre 2007 également annexée ;



- **DIT** que les crédits sont inscrits à l'exercice budgétaire en cours ;
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer tous documents et actes notariés afférent à cette opération.

### **8. Régularisation cadastrale du domaine public communal – place de la forge**

Depuis de très nombreuses années, un mur de clôture borde la propriété de monsieur et madame Delacoux face au bâtiment de la forge. Le cadastre n'ayant jamais été mis à jour, il ressort qu'aujourd'hui une portion d'environ 50 m<sup>2</sup> figure toujours dans le domaine public communal. Il convient donc de procéder à la régularisation de cette situation.

Pour ce faire, il est proposé au conseil municipal de déclasser cette portion d'environ 50 m<sup>2</sup> limitée par le mur de clôture en place et de la réintégrer à la propriété de la famille Delacoux ainsi que de mandater le géomètre pour procéder à cette régularisation.

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le plan de cadastre annexé à la présente délibération ;

**CONSIDÉRANT** le mur de clôture bordant la parcelle cadastrale E n°276 et situé sur le domaine public communal ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de mise à jour du cadastre intégrant la partie du domaine public communale située place de la forge à la propriété située 2 rue de Montry et cadastrée E n°277 et E n°276 d'une superficie de 50 m<sup>2</sup> environ ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder à la régularisation de la partie du domaine public communal incluse dans la propriété située 2 rue de Montry et cadastrée E n°277 et E n°276 d'une superficie de 50 m<sup>2</sup> environ ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le déclassement de la portion du domaine public communal située place de la forge d'une superficie de 50 m<sup>2</sup> environ pour qu'elle soit réintégrée à la propriété située 2 rue de Montry cadastrée E n°277 et E n°276 ;
- **AUTORISE** le mandatement d'un géomètre afin de procéder à la régularisation ;
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer tous documents et actes notariés afférent à ce dossier.

### **9. Acquisition d'une parcelle de terrain pour la construction d'un parking public**

Au vu de la nécessité d'accroître la capacité de stationnement dans le centre bourg, la commune souhaite acquérir cette parcelle classée en emplacement réservé aux fins d'y réaliser un parking.

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.1111-1 ;

**VU** la délibération n°2015/86 en date du 05/10/2015 ;

**VU** le permis d'aménager n°077 132 18 00001 en cours d'instruction ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition de la parcelle, issue de la parcelle cadastrée section E n°733 d'une superficie d'environ 1635 m<sup>2</sup>, sera faite auprès de madame Lehoux Madeleine et non auprès de la société SAS Partenaires Consulting ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis des domaines n'est pas requis pour une acquisition d'un bien immobilier d'une valeur inférieure à 75 000 euros ;

**CONSIDÉRANT** le prix d'acquisition de 42 000 euros, fixé par voie amiable ;

**CONSIDÉRANT** que la commune prendra en charge des frais de notaire résultant de cette transaction ainsi que la fourniture et la pose d'un grillage de clôture ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a convenu d'autoriser un accès aux deux terrains à bâtir sur le futur parking ;

**CONSIDÉRANT** les travaux de canalisation réalisés par le Val d'Europe Agglomération grevant le lot 1 d'une servitude de passage du réseau d'assainissement des eaux pluviales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le maire à acquérir la parcelle sus visée ;
- **AUTORISE** le maire à signer l'acte notarié relatif à cette acquisition ainsi que tout document afférent à ce dossier ;
- **DIT** que les frais de notaire ainsi que la fourniture et pose de grillage seront à la charge de la commune ;
- **DIT** que cette délibération annule et remplace la délibération n° 2015-86 du 5 octobre 2015 ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits à l'exercice budgétaire en cours.

**3 abstentions** : B. FÉROT, S. LE BOURHIS, C. ROULLIN

## **10. Acquisition d'un local pour l'installation d'une crèche dans la ZAC des trois ormes**

Le dossier de réalisation de la ZAC des trois ormes comportant un programme d'installation d'équipements publics et notamment la réalisation de 2 crèches de 15 à 20 berceaux dans la ZAC des trois ormes, la commune souhaite acquérir ce local aux fins d'y créer une crèche communale.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le permis de construire modificatif n°077 132 17 00022 M 01 délivré le 10/09/2018 au nom de la SNC MARIGNAN RESIDENCES, concernant une demande d'autorisation de travaux relatif à une crèche de 15 à 20 berceaux sise ZAC des 3 ormes à Coupvray ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22/08/2018 ;

VU l'avis des domaines en date du 30/05/2018, pour un prix négocié de 526 223 euros TTC ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et notamment la zone AUZTO-Ab ;

VU l'échéancier prévisionnel des travaux et l'échéancier de paiement ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'acquisition d'un local brut de 260 m<sup>2</sup> dans la ZAC des 3 ormes, aux fins d'y installer une crèche de 15 à 20 berceaux auprès du promoteur SNC Marignan résidences ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le maire à procéder à l'acquisition d'un local pour l'installation d'une crèche ;
- **AUTORISE** le maire à signer l'acte notarié de cette acquisition et tout document afférent à ce dossier ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits à l'exercice budgétaire en cours.

## **11. Ecole de musique - convention de partenariat entre les communes de Bailly Romainvilliers, Coupvray et Magny le Hongre**

Les communes de Bailly-Romainvilliers, Magny-le-Hongre et Coupvray se sont positionnées favorablement à la création d'une école de musique intercommunale dans la perspective de permettre au plus grand nombre de pouvoir accéder à l'enseignement de la musique qu'il soit collectif ou individuel.

Afin de formaliser les modalités de partenariat, les communes concernées ont souhaité signer une convention tripartite. Etant entendu que cette école de musique est ouverte exclusivement aux habitants de ces 3 communes et portée juridiquement par la commune de Bailly-Romainvilliers.

L'école de musique a pour objet de promouvoir la culture et l'expression artistique sous toutes ses formes, en réalisant toute opération permettant d'y concourir et en organisant seule ou en partenariat divers événements et manifestations. Elle dispensera un enseignement musical diversifié incluant différentes pratiques artistiques pour cette seconde année de fonctionnement. Il est à noter que cette année, l'école de musique accueillera 3 créneaux (2 le mardi et 1 le jeudi) dans la salle de motricité de l'école maternelle.

Monsieur Bieth demande que le lieu où seront dispensés les cours (article 7 de la convention) soit modifié. Remplacer salle polyvalente par salle de motricité de l'école maternelle.

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la réunion préparatoire entre les communes en date du 03 mai 2018 ;

**VU** la réunion adjoints en date du 1<sup>er</sup> octobre ;

**CONSIDÉRANT** que la volonté de poursuivre l'enseignement dispensé par l'école de musique intercommunale nécessite le renouvellement de la convention de partenariat entre les communes de Bailly-Romainvilliers, Magny-le-Hongre et la commune Coupvray, afin de définir le rôle de chacun et de déterminer la participation financière de la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le renouvellement et les termes de la convention proposée en annexe au titre de l'année 2018/2019 ;
- **AUTORISE** le maire à signer cette convention et tout document afférent ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours et le seront sur les exercices suivants.

## **12. Convention d'occupation précaire**

Monsieur le maire fait savoir au conseil municipal qu'à la suite du départ de deux agents de la police municipale, un recrutement a été lancé afin de pourvoir à ces postes vacants. Un candidat a été identifié mais les délais impartis et son affectation actuelle dans le Nord pas de Calais ne lui permettent pas de trouver de logement dans le secteur d'ici sa prise fonction.

En l'absence de solution immédiate de relogement et au regard de ce contexte particulier, monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser cet agent à occuper à titre précaire le logement communal situé au 2 rue Louis Braille à Coupvray et actuellement vacant pour une durée fixée à un an maximum.

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2241-1 et R2241-1 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2221-1 et R2222-5 ;

**VU** le code civil, notamment ses articles 1709 et 1711 ;

VU la demande de l'agent concerné ;

VU la visite du logement en date du 30 aout en présence de la responsable de service ;

VU l'avis favorable des élus lors de la réunion adjoints en date du 2 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la disponibilité provisoire du logement situé au 2 rue Louis Braille, 77700 Coupvray ;

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de l'indemnité d'occupation du logement susvisé ;

Monsieur Vileyn demande à ce que les termes relatifs aux charges locatives soit adaptés à une convention d'occupation précaire. Le projet de délibération sera modifié en ce sens.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la conclusion avec monsieur Arnaud KIELTYKA d'une convention d'occupation précaire du logement communal sis 2 rue Louis Braille à Coupvray ;
- **PRÉCISE** que ladite convention aura une durée maximale d'une année ;
- **FIXE** le montant de l'indemnité mensuelle d'occupation précaire du logement susvisé à 500 € par mois, hors forfait de charges locatives comprises, payable à terme à échoir ;
- **DIT** que l'ensemble des charges locatives seront à la charge de l'occupant et payable à terme à échoir ;
- **CHARGE** le maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document afférent, notamment la convention d'occupation précaire susmentionnée.

### **13. Convention et contrat de services CAF « mon compte partenaire »**

Les caisses d'allocations familiales assurent la gestion des prestations familiales et sociales dues aux salariés de toute profession, aux employeurs et aux travailleurs indépendants des professions non agricoles ainsi qu'à la population non active.

Dans le cadre de cette mission, les CAF fournissent à leurs partenaires (collectivités territoriales, bailleurs, organismes de sécurité sociale, établissement d'accueil du jeune enfant ...) des données à caractère personnel au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifié.

Cette communication de données a pour but de permettre auxdits partenaires d'accomplir leurs missions.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accès à ces services.

La transmission de données se fait via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé [www.caf.fr](http://www.caf.fr), dénommé « mon compte partenaire ».

Le contrat de services a quant lui pour objet de définir les engagements de service entre la caisse d'allocations familiales de seine et marne et la commune de Coupvray dans le cadre de l'accès par le partenaire « mon compte partenaire ».

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ;

VU le courrier de la CAF en date du 10 aout 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission jeunesse en date du 20 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la convention d'accès à « mon compte partenaire » ;

**CONSIDÉRANT** le contrat de services pris en application de la convention d'accès à « mon compte partenaire » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le maire à signer la convention d'accès à « mon compte partenaire » ;
- **AUTORISE** le maire à signer le contrat de services pris en application de la convention « mon compte partenaire » ainsi que tout document afférent.

#### **14. Avenant au contrat régional de territoire – réhabilitation de la salle des écuries**

En préambule, monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que le montant des travaux de l'aménagement de la salle des écuries des communs du château en locaux à vocation associative et des parkings attenants a de nouveau évolué, compte tenu des avis sur le permis de construire des architectes des bâtiments de France. Il convient donc d'approuver le nouveau plan de financement prévisionnel résultant de cette modification.

Pour mémoire, dans le cadre de sa politique de préservation du patrimoine, la municipalité de Coupvray a signé en date du 25 novembre 2014 un contrat régional de territoire avec la région Ile de France.

Celui-ci comprend 3 opérations décliné comme suit :

1. Salle d'expression artistique
2. Ravalement de la maison de maître de la ferme du château
3. Réhabilitation de la grange aux dîmes

Compte tenu du coût des travaux de la dernière opération, à savoir 1 189 100.00 € HT et des capacités d'investissement de la commune, il est envisagé de reporter la subvention de l'action 3 du contrat régional de territoire « réhabilitation de la grange aux dîmes » sur le programme de réhabilitation de la salle des écuries des communs du château en locaux à vocation associative, qui n'était pas prévu dans ledit contrat.

Afin d'évoquer cette possibilité, deux réunions ont eu lieu avec monsieur FANCHINI représentant le service instructeur de la région Ile de France.

Ce dernier nous a confirmé la possibilité d'établir un avenant au contrat substituant la restauration de la grange aux dîmes par l'aménagement de la salle des écuries.

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2331-6 4 ;

**VU** sa délibération n°13-04-13 du 8 avril 2013, portant autorisation de signature d'un contrat régional territorial avec la région Ile-de-France ;

**VU** le contrat régional territorial conclu en date du 25 novembre 2014 avec la région Ile-de-France, notamment l'article 9 de son règlement intérieur stipulant, qu'à titre exceptionnel et sur proposition dûment justifiée, une opération peut être annulée partiellement ou remplacée par une autre opération ;

**VU** sa délibération n°2014-12-95 du 15 décembre 2014, portant mise en conformité du contrat régional territorial avec la décision de la région Ile-de-France ;

**VU** l'accord de monsieur FANCHINI d'établir un avenant au contrat substituant la restauration de la grange aux dîmes par l'aménagement de la salle des écuries ;

**CONSIDÉRANT** les réunions de travail organisées les 10 janvier et 14 février 2018 avec les services instructeurs de la région Ile-de-France, en vue de définir les modalités de modification du contrat régional territorial susvisé par substitution à la 3<sup>ème</sup> et dernière opération prévue audit contrat (réhabilitation et aménagement de la grange de la ferme du château) d'une autre opération d'investissement sur le domaine du château à proposer par la commune ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions des comités de pilotage « subventions » du 1<sup>er</sup> mars 2018 et 29 mai 2018 proposant de substituer à l'action n°3 du contrat régional territorial susvisé « restauration de la grange aux dîmes » l'opération inscrite au budget primitif 2018 d'« aménagement de la salle des écuries des communs du château en locaux à vocation associative » ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution du montant des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que le plan de financement prévisionnel de ladite opération s'établit comme suit :

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

<b>OPERATION</b>	
<i>AMENAGEMENT DE LA SALLE DES ECURIES DES COMMUNS DU CHÂTEAU EN LOCAUX A VOCATION ASSOCIATIVE ET DES PARKINGS ATTENANT</i>	

DEPENSES		FINANCEMENTS			
<i>libellé</i>	<i>montant HT</i>	<i>montant TTC</i>	<i>cofinanceur</i>	<i>montant du financement</i>	
				<i>en valeur</i>	<i>en %</i>
TRAVAUX	569 909 €	683 891 €	ETAT - DRAC	- €	0%
			REGION ILE DE FRANCE contrat régional de territoire	126 532 €	20%
EQUIPEMENT MATERIEL	20 500 €	24 600 €	CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	- €	0%
MAITRISE D'ŒUVRE	42 250 €	50 700 €	COMMUNE DE COUPVRAY autofinancement	506 127 €	80%
<b>TOTAL GENERAL DEPENSES</b>	<b>632 659 €</b>	<b>683 891 €</b>	<b>TOTAL GENERAL FINANCEMENTS</b>	<b>632 659 €</b>	<b>100%</b>

**CONSIDÉRANT** que la commune s'engage sur :

- le plan de financement prévisionnel correspondant à l'avenant ;
- la fourniture des éléments nécessaires à la présentation du dossier à la commission permanente de la région Ile-de-France ;
- la mention de la participation de la région Ile-de-France et d'apposer le logo-type de cette dernière dans toute action de communication.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la substitution à la 3<sup>ème</sup> opération de l'actuel contrat régional territorial susvisé par l'opération mentionnée ci-dessus, ainsi que le nouveau plan de financement correspondant ;
- **S'ENGAGE** à réaliser cette nouvelle opération dans les délais prévus par le contrat régional territorial en cours, soit avant fin novembre 2020 ;
- **SOLLICITE** de la part de la région Ile-de-France la conclusion d'un avenant au
- **AUTORISE** le maire à déposer auprès de la présidente de la région le dossier de demande de subvention correspondant ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document afférent ;
- **DIT** que cette délibération annule et remplace les délibérations numérotées 2018 18 et 2018 42

**15. Adhésion à la centrale d'achats SIPP'n'CO**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les dispositions de l'article 26 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée, relative aux marchés publics, qui prévoient qu'une centrale d'achats est un acheteur soumis à ladite ordonnance exerçant des



activités d'achat centralisées au profit d'autres acheteurs (acquisition de fournitures ou de services, passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services).

Les acheteurs recourant à une centrale d'achats soumise aux règles des marchés publics sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence. Ils demeurent, toutefois, responsables du respect des dispositions de l'ordonnance 2015-899 modifiée pour la passation ou l'exécution du marché public dont ils se chargent eux-mêmes.

L'intérêt d'adhérer à une centrale d'achats est, notamment, de deux ordres :

- un intérêt économique, du fait de la massification des achats et, partant, des économies d'échelle réalisées. En d'autres termes, l'objectif de la centrale consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant individuellement leurs propres achats ;
- un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achats sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

L'article 7 des statuts du SIPPAREC (syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication) prévoit que ce dernier « peut aussi être centrale d'achats au profit de ses adhérents ainsi que des autres acheteurs d'Ile-de-France dans les conditions prévues par l'ordonnance précitée n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ou tout texte subséquent la complétant ou s'y substituant, pour toute catégorie d'achat centralisé ou auxiliaire se rattachant aux activités et missions du Syndicat ».

Dans ce contexte, le SIPPAREC et ses adhérents, ainsi que d'autres acheteurs d'Ile-de-France ayant, également, souhaité adhérer à la centrale d'achats ont constaté l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant aux domaines d'activités des compétences du syndicat.

Pour ces achats, une intervention sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle une centrale d'achats passerait des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des acheteurs, agissant ainsi en qualité de mandataire et fournirait une assistance à la passation des marchés publics, est apparue la plus adaptée.

En conséquence, et en application de la délibération du comité du SIPPAREC n°2017-06-48 en date du 22 juin 2017, l'établissement public a décidé de constituer une centrale d'achats, depuis dénommée « SIPP'n'CO », dont la convention ci-annexée en précise les modalités d'adhésion.

Précisément, la centrale d'achats assure les missions suivantes :

- accompagnement de l'adhérent dans le recensement de ses besoins ;
- recueil des besoins de l'adhérent dans le cadre de l'objet prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la convention d'adhésion et centralisation de l'ensemble des besoins des adhérents en vue de la passation d'une ou de plusieurs consultations de marchés publics ou d'accords-cadres mutualisés ;
- réalisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics applicables à ses propres achats, y compris jusqu'à la signature et la notification du ou des marchés ou du ou des marchés subséquents lorsqu'un accord-cadre a été préalablement passé par SIPP'n'CO ;

- réunion de la commission d'appel d'offres du SIPPAREC, qui sera également celle de SIPP'n'CO, dans le cadre des procédures formalisées de dévolution des marchés publics à conclure ;
- information de l'adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés publics, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte par courrier électronique (transmis par SIPP'n'CO à l'interlocuteur qui lui aura été désigné par l'adhérent) ;
- transmission à l'adhérent de la copie du ou des marchés publics, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte afin de lui permettre d'en assurer la pleine exécution ;
- accomplissement, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque adhérent, d'une mission d'interface (ou d'intermédiation) entre l'adhérent et le(s) opérateur(s) économique(s), afin de favoriser la bonne exécution des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents ;
- réalisation, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque adhérent, de toutes les modifications nécessaires à la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 26 III de l'ordonnance 2015-899 modifiée, la centrale d'achats pourra, à la demande spécifique de certains adhérents, se voir confier des activités auxiliaires, consistant à fournir une assistance à la passation des marchés publics, notamment sous les formes suivantes :

- mise à disposition des infrastructures techniques pour permettre à ses adhérents de conclure des marchés publics ;
- fourniture d'une assistance individualisée de sourçage, rédaction d'une note de cadrage pour la détermination des besoins, conseil et accompagnement sur le déroulement et/ou la conception des procédures de passation des marchés publics ;
- préparation et gestion des procédures de passation au nom de l'adhérent et pour son compte.

Monsieur le maire conclut en précisant que la cotisation annuelle de la commune à la centrale d'achats serait calculée dans les conditions suivantes :

- une partie fixe de 0,16 € par habitant (base : dernière population municipale totale connue) avec un plancher de 300,00 € et un plafond de 5 800,00 €
- une partie additionnelle égale à 20 % de la partie fixe par bouquet d'achats sélectionné par la commune

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée, relative aux marchés publics, notamment son article 26 ;

**VU** les statuts du SIPPAREC, notamment son article 7 ;

**VU** la délibération du comité syndical du SIPPAREC n°2017-06-48 en date du 22 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de la commune d'adhérer à la centrale d'achats SIPP'n'CO mise en place par le SIPPAREC pour la passation de marchés publics ou accords-cadres dans les domaines prévus par ladite centrale ;

**CONSIDÉRANT** le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achats susvisée proposée par le SIPPEREC, notamment son article 4 relatif à la cotisation annuelle de l'adhérent ;

Monsieur Garrouste trouve la dénomination de « centrale d'achats » inappropriée eu égard aux missions qui lui incombent. Monsieur Rameau précise qu'il s'agit là d'une terminologie utilisée par la structure à qui une délégation a été confiée pour rechercher des fournisseurs susceptibles de proposer des tarifs négociés attractifs pour les collectivités.

Suspension de séance à 21h35 à la demande de monsieur Cerri afin de donner la parole à monsieur Rommelfangen qui précise que ce fonctionnement est comparable à celui de l'UGAP qui met en concurrence des fournisseurs en amont. Ce qui évite ainsi à la collectivité d'avoir à le faire. Un mandat est donc ainsi confié à SIPP'and Co' pour un marché propre à la commune. Ils interviennent en tant que mandataires sachant que la commune fait son choix parmi les bouquets proposés. Monsieur Rommelfangen précise à monsieur Vileyn que le dispositif sera effectif à compter du 1 janvier 2019. Reprise de la séance à 21h38.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** l'adhésion de la commune à la centrale d'achats SIPP'n'CO mise en place par le SIPPEREC ;
- **APPROUVE** les termes du projet de convention d'adhésion afférente ci-annexée à conclure avec le syndicat ;
- **PRÉCISE** que la présente adhésion restera valable tant qu'elle ne sera pas remise en cause dans les conditions prévues sous l'article 7 de la convention susmentionnée ;
- **S'ENGAGE** à inscrire chaque année au budget communal les crédits nécessaires à l'acquittement de la cotisation annuelle à la centrale d'achats ;
- **CHARGE** monsieur le maire ou son représentant d'effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard du président du SIPPEREC ;
- **L'AUTORISER** à signer tout document afférent, notamment la convention d'adhésion susmentionnée.

### **16. Modification de la régie d'avance**

A titre de rappel une régie d'avance permet de charger un régisseur d'opérations de dépenses d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local au nom et pour le compte de son comptable public assignataire. Le régisseur d'avance ne peut effectuer que les dépenses prévues par l'acte constitutif de la régie et conformes à la réglementation en vigueur.

Afin d'améliorer les conditions de fonctionnement de la régie d'avances et de faciliter au quotidien l'acquisition de certains produits et services payables par carte bancaire, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la demande d'attribution d'une carte bancaire établie au nom du régisseur.

**VU** l'article 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R 1617-1 à R 1617-14 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avance des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté n° 2011/RH/45 portant annulation et remplacement des arrêtés n° 92/39 et 99/33 instituant et modifiant la régie d'avances communale ;

**VU** l'avis favorable de madame la comptable publique assignataire de la commune de Coupvray en date du 20 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de pouvoir faire l'acquisition de produits et services en ligne et être en mesure de faire face à des dépenses inopinées ;

**CONSIDÉRANT** le besoin d'adapter les modes de paiement de la collectivité aux pratiques sociétales courantes ;

**CONSIDÉRANT** que cette régie est installée à la mairie de Coupvray – place de la mairie - 77700 COUPVRAY ;

**CONSIDÉRANT** que les dépenses seront effectuées selon les modes de paiement suivants :

- Chèques bancaires
- Mandats administratifs
- Cartes bancaires

**CONSIDÉRANT** qu'un compte de dépôt de fonds au nom du régisseur est ouvert auprès du trésor public de Magny le Hongre ;

**CONSIDÉRANT** que le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité fixée selon l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** monsieur le maire à solliciter les services de l'administration fiscale afin d'obtenir une carte bancaire au nom du régisseur d'avance dans le respect des

dépenses strictement définies énumérées par la réglementation et telles que déclinées dans le document joint en annexe.

- **AUTORISE** monsieur le maire à signer tout document afférent à ce dossier.

### **17. Modification du tableau des effectifs – création de postes**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

**CONSIDÉRANT** le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 2 juillet 2018 ;

Le maire propose aux membres du conseil municipal :

- la création d'emplois permanents suivants, dans le cadre du déroulement de carrière :
  - 1 poste d'attaché principal, à temps complet,
  - 1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet,
  - 1 poste d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet,
  - 1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des adjoints techniques, administratifs et ATSEM relevant de la catégorie hiérarchique A et C. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

La modification du tableau des emplois sera effective à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Le maire précise que ces postes pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public dans l'attente du recrutement de fonctionnaires.

Les élus demandent à ce que le poste d'agent spécialisé principal de deuxième classe dans les écoles maternelles soit supprimé du tableau des effectifs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** la création, au tableau des effectifs, des emplois permanents suivants, à temps complet :
  - 1 poste d'attaché principal relevant de la catégorie A,
  - 1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints techniques,
  - 1 poste d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe, relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des ATSEM,
  - 1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints administratifs
- **DIT** que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- **DIT** que la durée des contrats pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir
- **DIT** que monsieur le maire est chargé de nommer ou recruter l'agent affecté à ces postes
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés ou recrutés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet
- **DIT** que la présente délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

### **18. Modification du tableau des effectifs – suppression de postes**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique compétent.

**VU** l'avis du comité technique en date du 25 septembre ;

**CONSIDÉRANT** le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 2 juillet 2018 ;

Le maire propose aux membres du conseil municipal :

- la suppression des emplois permanents suivants :
  - 2 postes d'adjoints administratifs à temps complet,
  - 1 poste de brigadier-chef principal à temps complet
  - 1 poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de deuxième classe
- la modification du tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la suppression, au tableau des effectifs des emplois permanents suivants :
  - 2 postes d'adjoint administratif, à temps complet
  - 1 poste de brigadier-chef principal, à temps complet
  - 1 poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de deuxième classe
- **DIT** que la présente délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

### **19 - Mise en œuvre de la réforme de la gestion des listes électorales - composition de la commission de contrôle**

La réforme de la gestion des listes électorales entrera en vigueur le 1 janvier 2019. Elle met fin au principe de la révision annuelle des listes électorales. Ces dernières seront dorénavant permanentes et extraites du répertoire électoral unique (REU) qui les centralisera et en améliorera la fiabilité. Les listes électorales seront établies par la commune et non plus par le bureau de vote.

**VU** la circulaire ministérielle n°18-022470-D du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et le 31 décembre 2019 ;

**VU** les décrets n° 2018-343 du 9 mai 2018, n° 2018-350 du 14 mai 2018, n° 2018-450 du 6 juin 2018 et 2018-451 du 6 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les maires se voient transférer à la place des commissions administratives qui sont supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur la radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits ;

**CONSIDÉRANT** qu'un contrôle s'effectuera, à posteriori, par des commissions de contrôle créées par la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que la réforme entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;



**CONSIDÉRANT** que les membres de la commission de contrôle sont chargés d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à leur encontre (article L.19 du nouveau code électoral) et de contrôler la régularité des listes électorales ;

**CONSIDÉRANT** qu'elles se réunissent entre le 24<sup>ème</sup> et le 21<sup>ème</sup> jour avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an ;

**CONSIDÉRANT** que les commissions de contrôle seront nommées par arrêté préfectoral, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et au plus tard le 10 janvier 2019, pour une durée de 3 ans et après chaque renouvellement du conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de permettre de nommer ces commissions dans les délais requis, la composition de la commission doit être envoyée avant le 9 novembre 2018 aux services préfectoraux ;

**CONSIDÉRANT** que la commission doit être constituée de 5 conseillers municipaux tel que défini ci-dessous :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la première liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges

- 2 conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges

Le maire conformément aux textes en vigueur, propose au conseil municipal, la composition de la commission de contrôle avec les membres suivants :

- T. CERRI
- F. VERDELLET
- V. EVRARD
- C. DUTREY
- C. ROULLIN

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide les membres susvisés.

## **20 Questions diverses**

Monsieur Cerri informe les élus qu'à la suite de la demande de la commune, un arrêté de catastrophe naturel est paru au journal officiel. Les personnes concernées ont un délai de 10 jours à compter de la parution au J.O pour effectuer une déclaration auprès de leur assurance. L'information a été relayée sur les supports de communication de la commune.

Monsieur Cerri rappelle les dates des différents événements communaux à venir.  
A savoir :

Vernissage du salon de l'art le 26 octobre et ouverture du salon du 27 au 29 octobre, cérémonie du 11 novembre à partir de 11h30 aux monuments aux morts avec ensuite dépôt de gerbes, concours des maisons fleuries, et médailles du travail, marche de Noël le 8 décembre



de 11h00 à 22h00, Bucoliques le 18 mai 2019, spectacle Alex Ramires le 24 novembre salle de l'atmosphère.

Point sur la réunion des jeunes entrepreneurs qui s'est très passée avec près de 70 entreprises présentes. Secteur du Val d'Europe très dynamique avec près de 5430 entreprises et propice aux initiatives nouvelles. Initiative à renouveler.

Monsieur Bieth informe les élus des montants de subventions récemment versées à la commune par la région :

A savoir : 1550 euros au titre de l'achat des gilets pare-balles à destination de la police municipale et 88 493 euros au titre de la réhabilitation de la toiture des communs du château.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

M. Thierry CERRI  
Maire de Coupvray